

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossiers : AQ-1003-9432, AQ-1004-6269, AQ-2000-2117, AM-2000-8387, AQ-2001-0893, AQ-2001-0894, AQ-2001-0895, AQ-2001-0896, AQ-2001-0897, AQ-2001-0899, AQ-2001-0902, AQ-2001-0903, AQ-2001-0904, AQ-2001-0905, AQ-2001-0923, AQ-2001-0960, AM-2001-0972, AM-2001-0973, AM-2001-0996, AM-2001-0998, AQ-2001-1001, AM-2001-1013, AM-2001-1014, AQ-2001-1060, AQ-2001-1061, AM-2001-1149, AM-2001-1909, AQ-2001-2584, AQ-2001-2586, AQ-2001-2589, AM-2001-2776, AM-2001-3331, AM-2001-3502, AM-2001-3176, AM-2001-3510, AM-2001-3534, et AM-2001-3556

Cas : CM-2012-6248, CM-2012-6253, CM-2012-6255, CM-2012-6257, CM-2012-6259, CM-2012-6260, CM-2012-6262, CM-2012-6263, CM-2012-6264, CM-2012-6265, CM-2012-6266, CM-2012-6268, CM-2012-6269, CM-2012-6455, CM-2012-6271, CM-2012-6272, CM-2012-6273, CM-2012-6274, CM-2012-6276, CM-2012-6277, CM-2012-6278, CM-2012-6279, CM-2012-6280, CM-2012-6281, CM-2012-6282, CM-2012-6284, CM-2012-6285, CM-2012-6288, CM-2012-6290, CM-2012-6291, CM-2012-6292, CM-2012-6293, CM-2012-6294, CM-2012-6333, CM-2012-6334, CM-2012-6335, CM-2012-6489 et CM-2012-6499

Référence : 2012 QCCRT 0605

Montréal, le 21 décembre 2012

DEVANT LA COMMISSAIRE : France Giroux, juge administrative

Ambulances Médinord inc.

Ambulance Mido Itée

Ambulance Chicoutimi inc.

Ambulance Desrochers inc.

Ambulance Médilac inc.

Corporative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)

Ambulance S.L.N. (9046-7044 Québec inc.)

Ambulance de la Jacques-Cartier inc.

9195-3760 Québec inc.

Ambulance Jacques enr.

Ambulances Granby, une division de Dessercom inc.

Groupe Radisson inc.

Les Ambulances Guy Denis et Fils Itée

Les Ambulances Paré Itée

Ambulances Saint-Hyacinthe, une division de Dessercom inc.

Dessercom inc.

Ambulance Demers inc.

Ambulance Cowansville inc.

Ambulance Waterloo inc.

Coopérative des employés techniciens ambulanciers de la Montérégie

Corporation d'urgences-santé

Ambulance de l'Estrie inc.

Ambulances Gilles Thibault inc.

Ambulance Stanstead inc.

Ambulances Porlier inc.

Ambulances Côte-Nord inc.

Corporation des services préhospitaliers Basse Côte-Nord

Vézeau et Frères inc.

Ambulance Weedon & Région inc.

La Coopérative des techniciens-ambulanciers du Québec Métropolitain (CTAQM)

Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ)

Association des services d'ambulance du Québec (ASAQ)

L'Association des propriétaires ambulanciers du Québec (APAR)

Employeurs

c.

Syndicat des paramédics Saguenay - Lac-Saint-Jean-Nord FSSS - CSN

L' Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)

Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN

Syndicat du préhospitalier - CSN

Syndicat des Paramédics de l'Estrie - CSN

Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière - CSN

Syndicat des répartiteurs médicaux d'urgence et paramédics de l'Estrie - CSN

Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse Côte-Nord - CSN

Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec inc.

Syndicat des paramadécis de la MRC Abitibi-Ouest – CSN

Syndicat des paramédics de la Haute-Côte-Nord et de la Manicouagan - CSN

Associations accréditées

DÉCISION

[1] Le 11 décembre 2012, la Commission reçoit 34 avis de différentes associations accréditées de « *paramédics ou de techniciens ambulanciers* » indiquant leur intention de recourir à une grève générale illimitée à compter du **24 décembre 2012, à 18 h 00**.

[2] Ces avis concernent les associations accréditées suivantes : L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH), Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN, Syndicat du préhospitalier - CSN, Syndicat des paramédics de l'Estrie - CSN, Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière - CSN, Syndicat des répartiteurs médicaux d'urgence et paramédics de l'Estrie - CSN, Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse Côte-Nord - CSN, Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec inc. et Syndicat des paramédics de la Haute-Côte-Nord et de la Manicouagan – CSN.

[3] Le 17 décembre 2012, la Commission reçoit un avis du Syndicat des paramédics Saguenay Lac-St-Jean-Nord FSSS-CSN indiquant son intention de recourir à une grève générale illimitée à compter du **29 décembre 2012, à minuit et une minute**. Par ailleurs, la Commission souligne que cette même association accréditée avait envoyé un avis le 11 décembre 2012 indiquant son intention de recourir à une grève illimitée le 24 décembre 2012 à 18 h. Or, cet avis du 11 décembre est nul et sans effet puisqu'il n'a pas été transmis à l'employeur. Par conséquent, l'exercice d'une grève le 24 décembre 2012 par cette association accréditée serait illégal.

[4] Le 18 décembre 2012, la Commission reçoit un avis du Syndicat des répartiteurs médicaux d'urgence et paramédics de l'Estrie – CSN indiquant son intention de recourir à une grève générale illimitée à compter du **3 janvier 2013, à minuit et une minute**.

[5] Le 21 décembre 2012, la Commission reçoit un avis du Syndicat des paramédics de la MRC Abitibi-Ouest - CSN indiquant son intention de recourir à une grève générale illimitée à compter du **8 janvier 2013, à minuit et une minute**. Par ailleurs, la Commission souligne que cette même association accréditée avait envoyé un avis le 18 décembre 2012 indiquant son intention de recourir à une grève illimitée le 3 janvier 2013 à minuit et une minute. Or, cet avis du 18 décembre est nul et sans effet puisqu'il n'a pas été reçu par l'employeur à cette date. Par conséquent, l'exercice d'une grève le 3 janvier 2013 par cette association accréditée serait illégal.

[6] Le gouvernement du Québec a adopté des décrets assujettissant les parties visées par la présente décision à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève. Ces décrets sont les suivants : 393-2010 (adopté le 29 avril 2010), 727-2010 (adopté le 25 août 2010), 1064-2010 (adopté le 1^{er} décembre 2010), 871-2011 (adopté le 17 août 2011), 535-2012 (adopté le 23 mai 2012), 859-2012 (adopté le 1^{er} août 2012), et 1102-2012 (adopté le 21 novembre 2012).

[7] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27 (le **Code**), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Le 14 décembre 2012, la Commission les a convoqués à une séance de conciliation qui s'est tenue le lundi 17 décembre 2012.

[8] La séance de conciliation a permis aux parties de conclure une entente concernant les services essentiels à maintenir au cours de la grève. Toutes les parties visées par la présente décision ont adhéré à cette entente.

[9] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés dans cette entente.

PROFIL

[10] Au Québec, les services ambulanciers sont gérés par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'urgences-santé.

[11] Les entreprises ambulancières ont la responsabilité d'offrir des services en conformité avec les lois et règlements, les orientations et les objectifs ministériels, de même qu'avec les modalités prévues au contrat de service conclu avec l'Agence de la santé et des services sociaux.

[12] Dans le cas de la Corporation d'urgences-santé, il s'agit d'un organisme sans but lucratif relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux. Les services offerts comprennent un centre de communication santé et des soins préhospitaliers d'urgence, soit le transport par ambulance.

[13] La Corporation d'urgences-santé est l'unique organisation publique de services préhospitaliers d'urgence au Québec. Cette organisation dessert Montréal et Laval, les deux régions du Québec dont la densité de population est la plus importante. Elle traite entre 40 et 50 % des appels d'urgence au Québec.

[14] La Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ) est un organisme sans but lucratif qui regroupe plus de 85 % des entreprises privées et coopératives qui gèrent des services ambulanciers dans toutes les régions du Québec. Les entreprises

membres de la CSAQ effectuent plus de 80 % des interventions hors du territoire de Montréal et Laval.

[15] L'Association des services d'ambulance du Québec (ASAQ) est une association patronale qui regroupe les entreprises ambulancières privées des régions de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie.

[16] Enfin, l'Association des propriétaires ambulanciers régionaux (APAR) est une association patronale qui regroupe les entreprises ambulancières du Bas-Saint-Laurent, de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches et des Laurentides.

[17] Outre la Corporation d'urgences-santé, les autres employeurs visés par la présente décision sont donc regroupés au sein des diverses associations patronales que sont la CSAQ, l'ASAQ et l'APAR.

[18] Les principales associations accréditées de ces entreprises ambulancières se retrouvent au sein de diverses organisations syndicales. Les associations accréditées visées par la présente décision sont représentées par la Fédération de la santé et des services sociaux de la CSN. Plus de 2 150 « *paramédics ou techniciens ambulanciers* » sont visés par la grève qui touche ces entreprises ambulancières.

ANALYSE ET MOTIFS

L'ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

[19] L'entente sur les services essentiels à maintenir conclue par les parties le 18 décembre 2012 et la structure nationale de coordination sont annexées et font partie intégrante de la présente décision. Les services essentiels à maintenir sont les suivants.

[20] L'entente prévoit que lors de la grève à durée indéterminée, tous les effectifs de « *paramédics* » prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit, de faction et « *core-flex* » selon les horaires en vigueur, incluant les ajouts demandés par le Centre de communication santé (CCS) et le remplacement des « *paramédics* » retirés des horaires de faction pour période de repos en application des règles 16/8 et 24/8, seront au travail, sauf les exceptions spécifiquement prévues à l'entente. Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100 % des effectifs prévus, selon le modèle horaire.

[21] Concernant les exceptions, les parties ont convenu que durant la grève, les services suivants ne seront pas rendus et que les « *paramédics* » concernés seront affectés aux véhicules ambulanciers, selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés de la liste de rappel :

1. Relations communautaires;
2. Tournage de films;
3. Véhicule ambulancier à l'intérieur du site de festivals ayant déjà une clinique de premiers soins sur place;
4. Véhicule ambulancier dédié à l'exclusivité des athlètes lors d'événements sportifs;
5. Véhicule ambulancier au service exclusif des membres d'une tournée (spectacle) et de l'artiste;
6. Supervision des stagiaires;
7. Les paramédics ne font pas de retour des escortes médicales s'il n'y a pas de patient à bord; toutefois, ils rapportent l'incubateur et le ballon aortique.

[22] Les parties ont également prévu des modalités particulières :

- Les « *paramédics* » ne feront pas le lavage extérieur des véhicules ambulanciers, sauf si cela est requis pour la sécurité (par exemple : clignotants, gyrophares, bandes réfléchissantes, miroirs, fenêtres de véhicules).
- Les « *paramédics* » ne font pas de commissions connexes.
- Les « *paramédics* » maintiennent la pratique débutée le 8 décembre 2012, soit celle de remplir au complet les formulaires AS-811 et AS-810 et ce, à compter de la première page pour Corporation d'urgences-santé et de la deuxième page pour les autres employeurs. Ils remettent les formulaires selon la pratique habituelle.

[23] L'entente prévoit qu'advenant une situation urgente et imprévisible, les associations accréditées s'engagent à fournir le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

[24] Enfin, l'entente dispose de diverses modalités d'application des services essentiels tels le mode de communication, les libérations syndicales ainsi que la désignation des personnes responsables des services essentiels que l'on retrouve à la structure nationale de coordination annexée à la présente décision.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

- DÉCLARE** que l'avis de grève du 11 décembre 2012 envoyé par **Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-St-Jean-Nord FSSS-CSN** est irrecevable (AQ-2001-0896 CM-2012-6271);
- DÉCLARE** que l'avis de grève du 18 décembre 2012 envoyé par **Syndicat des paramédics de la MRC Abitibi-Ouest-CSN** est irrecevable (AM-2001-3510 CM-2012-6489);
- DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 18 décembre 2012 sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;
- DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 24 décembre, à 18 h, sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 18 décembre 2012, incluant la structure nationale de coordination, annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante;
- DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 29 décembre, à 0 h 01, sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 18 décembre 2012, incluant la structure nationale de coordination, annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante;
- DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 3 janvier 2013, à 0 h 01, sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 18 décembre 2012, incluant la structure nationale de coordination, annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante;
- DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 8 janvier 2013, à 0 h 01, sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 18 décembre 2012, incluant la structure nationale de coordination, annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante
- RAPPELLE** aux parties que, dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en feront part à la Commission pour qu'elle puisse leur fournir l'aide nécessaire.

M^e Robert Fuoco
ROY ÉVANGÉLISTE, AVOCAT-E-S
SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN
Représentant des associations accréditées

M^e Jean-Marc Brodeur
LORANGER MARCOUX AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Représentant des employeurs

/sc

ANNEXE

Entente sur les services essentiels

Services essentiels

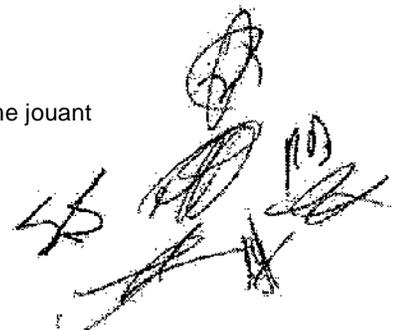
Tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit, de faction et core-flex selon les horaires en vigueur, incluant les ajouts demandés par le centre de communication santé (CCS)¹ et le remplacement des paramédics retirés des horaires de faction pour période de repos en application des règles 16/8 et 24/8, sauf les exceptions spécifiquement prévues ci-après. Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire.

Afin de permettre l'application par le syndicat de la liste des services essentiels, les modalités suivantes sont appliquées

Pour l'employeur suivant : Urgences-santé :

L'employeur libère les personnes désignées par le syndicat pour assurer la présence d'une personne à temps plein aux heures ouvrables du service de gestion des horaires, et ce, aux frais de l'employeur. Celui-ci doit communiquer dans les plus brefs délais à la personne désignée par le syndicat toutes les informations relativement aux actions ayant trait à la fabrication des horaires, à leur application, aux remplacements, au temps supplémentaire ainsi qu'à tout autre élément ayant un lien avec la présente liste. Pour les heures où le service de gestion des horaires n'est pas en fonction, une communication, dont la forme sera convenue localement entre les parties, devra être effectuée par l'employeur à la personne désignée par le syndicat relativement aux actions ayant trait à la fabrication des horaires, à leur application, aux remplacements, au temps supplémentaire ainsi qu'à tout autre élément ayant un lien avec la présente liste, et ce, dans les plus brefs délais. Cette communication vise également toute gestion effectuée en sous-traitance.

¹ Au sens du présent paragraphe, la Corporation d'urgences-santé est considérée comme jouant aussi le rôle d'un centre de communication santé (CCS)



Modalités de paiement - Urgences-santé :

Urgences-santé libère à temps complet trois personnes désignées par le syndicat pour assurer la présence d'une personne à temps plein aux heures ouvrables du service de gestion des horaires et le cas échéant, toute autre personne désignée *par* le syndicat pour remplacer l'une des trois personnes ou compléter la couverture de cette période. Urgences-santé maintient le salaire et avantages sociaux des personnes concernées et assume jusqu'à concurrence, au total, de 17 heures et demie par jour, sans paiement, de temps supplémentaire. Le cas échéant, le syndicat assume le remboursement de l'excédent sur production d'une conciliation des heures payées aux personnes désignées.

Pour les autres employeurs

Une communication, dont la forme sera convenue localement entre les parties, devra être effectuée par l'employeur à la personne désignée par le syndicat relativement aux actions ayant trait à la fabrication des horaires, à leur application, aux remplacements, au temps supplémentaire ainsi qu'à tout autre élément ayant un lien avec la présente liste, et ce, dans les plus brefs délais. Cette communication vise également toute gestion effectuée en sous-traitance. Aux fins d'application du présent paragraphe, les remboursements de libérations syndicales seront faits, par unité d'accréditation, sur la base du tableau suivant :

1 à 50 membres	8 heures par semaine
51 à 100 membres	16 heures par semaine
101 à 150 membres	24 heures par semaine
151 à 200 membres	32 heures par semaine
201 membres et plus	40 heures par semaine

Modalités de paiement

Pour les personnes salariées libérées pour permettre l'application par le syndicat de la liste des services essentiels, la CSAQ rembourse à la FSSS-CSN les journées de libération selon les paramètres établis ci-haut, dans les vingt-huit jours suivants la réception de la facture émise mensuellement par la FSSS-CSN pour couvrir l'ensemble des libérations.

Modalités particulières de libération

a) pour les unités de 1 à 50 membres et 51 à 100 membres :

- les libérations, pour permettre l'application par le syndicat de la liste des services essentiels, ne peuvent être accordées le samedi ou le dimanche. De plus, pour la période des fêtes, aucune telle libération ne sera accordée les 24, 25 et 26 décembre 2012 et les 31 décembre 2012, 1^{er} et 2 janvier 2013.

b) pour les unités de 101 à 150 membres :

- les libérations, pour permettre l'application par le syndicat de la liste des services essentiels, ne peuvent être accordées qu'à raison d'un samedi ou un dimanche par période de deux semaines. De plus, pour la période des fêtes, aucune telle libération ne sera accordée les 25 et 26 décembre 2012 et les 31 décembre 2012 et 1^{er} janvier 2013.

c) pour la CETAM :

-La CETAM libère à temps complet une personne désignée par le syndicat jusqu'à concurrence de 40 heures par semaine réparties en journées, du lundi au vendredi, et verse le salaire correspondant, sans paiement de temps supplémentaire. Toutefois, le syndicat assume la part de l'employeur des avantages sociaux et des charges sociales correspondant audit salaire.

Structure nationale de coordination

Annexée au présent document.



Exceptions

Durant la grève, les services suivants ne sont pas rendus et les paramédics concernés sont affectés sur les véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés de la liste de rappel.

1. Relations communautaires.
2. Tournage de films.
3. Véhicule ambulancier à l'intérieur du site de festivals ayant déjà une clinique de premiers soins sur place.
4. Véhicule ambulancier dédié à l'exclusivité des athlètes lors d'événements sportifs.
5. Véhicule ambulancier au service exclusif des membres de la tournée (spectacle) et de l'artiste.
6. Supervision des stagiaires
7. Les paramédics ne font pas de retour des escortes médicales s'il n'y a pas de patient à bord ; toutefois, ils rapportent l'incubateur et le ballon aortique.

Modalités particulières :

- Les paramédics ne font pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf si requis pour la sécurité (exemples : clignotants, gyrophares, bandes réfléchissantes, miroirs, fenêtres de véhicules)
- Les paramédics ne font pas de commissions connexes.
- Les paramédics maintiennent la pratique débutée le 8 décembre 2012, soit de remplir au complet les formulaires AS-811 et AS-810 et ce, à compter de la première page pour Urgences-santé et de la deuxième page pour les autres employeurs, et remettent lesdits formulaires selon la pratique habituelle.

Situations particulières

Le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face aux situations urgentes et imprévisibles.

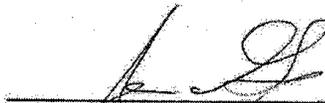


Signée à Montréal, le 18 décembre 2012


Denis Perrault, pour la CSAQ


Réjean Leclerc, président du
Syndicat du préhospitalier et
membre du comité de négociation
national FSSS-CSN

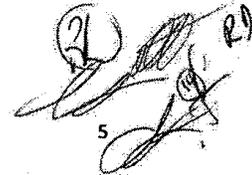

Sylvain Bernier, pour l'ASAQ


Jean Gagnon, représentant du
secteur préhospitalier au bureau
fédéral de la FSSS-CSN


Charles Denis Simard,
pour Urgences-santé


Robert Deschambault,
conseiller syndical - CSN


CLAUDE LACHANCE
pour l'APAR



Nom de l'Employeur	Nom du syndicat	Personne de référence	Personne soutien	Lien national	Vis-à-vis patronal
AM-2001-2276 Ambulance Stanstead	Syndicat des répartiteurs médicaux d'urgence et paramédics de l'Estrie-CSN	Matthieu Caron		Martin Henri	Jody Stone
AM-2001-3502 Coopérative de travailleurs d'ambulance de l'Estrie	Syndicat des paramédics de l'Estrie-CSN	Christian Beaudin		Martin Henri	Roch Dadoine
AQ-2001-1061 Ambulances Jacques enr.	L'Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)	Martin Jobin		Jonathan Beaupré	Martin Rousseau
AM-2001-3510 Vézeau et Frères inc. La Sarre	Syndicat des paramédics de la MRC Abitibi Ouest – CSN	Serge Buttet		Brian Suess	
AM-2001-3435 Ambulance Weedon & région	Syndicat des répartiteurs médicaux d'urgence et paramédics de l'Estrie-CSN	Pierre Joncas		Martin Henri	

STRUCTURE NATIONALE DE COORDINATION

Comité national de mobilisation :

Nom	Provenance	Coordonnées
Martin Henri	Montérégie	
Luc Baumont	Urgences-Santé	
Jonathan Beaupré	Québec	
Bryan Suess	Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Robert Deschambault	SAMVR National CSN	

Accréditations

Nom de l'Employeur	Nom du syndicat	Personne de référence	Personne soutien	Lien national	Vis-à-vis patronal
AM-2000-8387 Corporation d'Urgences-Santé	Syndicat du préhospitalier CSN	Luc Baumont	Paul Quirion	Luc Baumont	Charles-Denis Simard
AQ-1004-6269 Ambulance Desrochers inc.	L'association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)	Robert Leclerc	Frédéric Maheux	Jonathan Beaupré	Sonia Guimond
AM-2001-0972 Ambulances Granby, une division de Dessercom inc.	Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie-CSN	Patrick Paradis	Patrick Paradis	Martin Henri	Stephan Scalabrini
AQ-2001-1001 Corporation des services préhospitaliers Basse-Côte-Nord	Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse-Côte-Nord-CSN	Alphonse Beaudoin		Bryan Suess	Johanne Beaudoin
AQ-2001-0923 Ambulances Porlier inc.	Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse Côte-Nord-CSN	Marianne Lemelin		Bryan Suess	Catherine Porlier

Nom de l'Employeur	Nom du syndicat	Personne de référence	Personne soutien	Lien national	Vis-à-vis patronal
AQ-2001-0960 Ambulances Côte-Nord inc.	Syndicat des paramédics de la Haute Côte-Nord et de la Manicouagan-CSN	Gérard Lavoie		Bryan Suess	Jean-Michel Lavoie
AQ-1003-9432 Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)	L'association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)	Martine Imbeault	Jonathan Beaupré	Jonathan Beaupré	Hugo Proulx
AQ-2000-2117 Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)	L'association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)	Jonathan Beaupré	Frédéric Maheux	Jonathan Beaupré	Hugo Proulx
AQ-2001-2586 Les Ambulances Paré Itée	L'association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)	Mathieu Piché	Jonathan Beaupré	Jonathan Beaupré	Stéphane Denis
AQ-2001-2584 Les Ambulances Guy Denis et fils Itée	L'association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)	Mathieu Piché	Jonathan Beaupré	Jonathan Beaupré	Stéphane Denis
AQ-2001-1060 Groupe Radisson inc.	L'association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)	Sylvain Beaumont Gino Marsch		Jonathan Beaupré	Martin Rousseau
AQ-2001-2589 Ambulance de la Jacques- Cartier inc.	L'association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)	Frédéric Lacroix		Jonathan Beaupré	Stéphane Hamel
AQ-2001-0905 Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)	Syndicat des paramédics du Saguenay-Lac-St-Jean Nord FSSS-CSN	Pierre-Luc St-Jean		Bryan Suess	Hugo Proulx
AQ-2001-0903 Ambulance Médillac inc.	Syndicat des paramédics du Saguenay-Lac-St-Jean Nord FSSS-CSN	Jean-Daniel Tremblay	Christian Rioux	Bryan Suess	Élizabeth Marcotte

Nom de l'Employeur	Nom du syndicat	Personne de référence	Personne soutien	Lien national	Vis-à-vis patronal
AQ-2001-0893 Ambulance S.L.N.	Syndicat des paramédics du Saguenay-Lac-St-Jean Nord FSSS-CSN	Marco Bélanger		Bryan Suess	
AQ-2001-0896 9195-3760 Québec inc. Ambulance Médillac Saint- Félicien	Syndicat des paramédics du Saguenay-Lac-St-Jean Nord FSSS-CSN	Nadine Lavoie		Bryan Suess	Élizabeth Marcotte
AQ-2001-0895 Ambulance S.L.N.	Syndicat des paramédics du Saguenay-Lac-St-Jean Nord FSSS-CSN	Éric Lavoie		Bryan Suess	
AQ-2001-0904 Ambulances Médinord inc.	Syndicat des paramédics du Saguenay-Lac-St-Jean Nord FSSS-CSN	Johanie Fortin	Jimmy Roy	Bryan Suess	Guy Dion
AQ-2001-0897 Ambulance S.L.N. Anse-Saint-Jean	Syndicat des paramédics du Saguenay-Lac-St-Jean Nord FSSS-CSN	Pierre Lévesque		Bryan Suess	
AQ-2001-0899 Ambulance Chicoutimi inc.	Syndicat des paramédics du Saguenay-Lac-St-Jean Nord FSSS-CSN	Carl Trépanier	André Bourgeois	Bryan Suess	
AQ-2001-0902 Ambulance S.L.N. 9046- 7044 Québec inc.	Syndicat des paramédics du Saguenay-Lac-St-Jean Nord FSSS-CSN	Yannick Laflamme		Bryan Suess	
AQ-2001-0894 Ambulance Mido Itée	Syndicat des paramédics du Saguenay-Lac-St-Jean Nord FSSS-CSN	Marc Gagnon		Bryan Suess	Richard Hébert
AM-2001-0998 Coopérative des employés techniciens ambulanciers de la Montérégie	Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie-CSN	Pierre Masse	Martin Henri	Martin Henri	Marie-Josée Legros

Nom de l'Employeur	Nom du syndicat	Personne de référence	Personne soutien	Lien national	Vis-à-vis patronal
AM-2001-1013 Ambulance Cowansville inc.	Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie-CSN	Justin Gauthier		Martin Henri	Guillaume Dostie
AM-2001-1014 Ambulance Waterloo inc.	Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie-CSN	Pierre Brien	Pierre Brien	Martin Henri	Robert Bessette
AM-2001-1149 Vezeau et frères inc. (Amos)	Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec inc.	Serge Buttet		Bryan Suess	Paul Marseille
AM-2001-1909 Vezeau et frères inc. (Barraute)	Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec inc.	Serge Buttet		Bryan Suess	Paul Marseille
AM-2001-3176 Vezeau et frères inc. (Matagami)	Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec inc.	Serge Buttet		Bryan Suess	Paul Marseille
AM-2001-0996 Ambulances Gilles Thibault inc.	Syndicat du secteur préhospitalier des Laurentides et de Lanaudière-CSN	François Roux	Frédéric Vallerand-Provost	Bryan Suess	Daniel Thibault
AM-2001-0973 Ambulances Saint-Hyacinthe, une division de Dessercom inc.	Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie-CSN	Patrick Paradis		Martin Henri	Stephan Scalabrini
AM-2001-3331 Ambulance Bedford, une division de Dessercom inc	Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie-CSN	Patrick Paradis		Martin Henri	Stephan Scalabrini
AM-2001-3556 Ambulance Demers inc.	Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie-CSN	François Jagacé		Martin Henri	